

LA CPI DOIT JUGER LES CRIMES COMMIS PENDANT « BORDURE PROTECTRICE »

Nada Kiswanson, chargée de plaidoyer pour l'organisation Al-Haq

Afin d'établir les responsabilités pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis durant l'opération « Bordure protectrice », la situation en Palestine doit être jugée par la Cour pénale internationale (CPI). Mais le chemin de la justice pénale internationale est long et tortueux.

Pendant l'offensive israélienne contre la Bande de Gaza occupée en 2014, les forces militaires israéliennes ont commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Les organisations palestiniennes ont documenté le meurtre de plus de 1500 civils palestiniens, la destruction de 10 000 maisons et le déplacement de plus de 100 000 Palestiniens durant la guerre. Mais pour les Palestiniens assoiffés de justice, il n'est pas surprenant que le système judiciaire israélien n'ait jamais cherché à reconnaître les responsabilités des forces militaires et des dirigeants israéliens pour les crimes de guerre qui ont été commis. Al-Haq demande urgemment l'intervention de la Cour pénale internationale (CPI) en dernier recours. La CPI représente une opportunité précieuse pour les Palestiniens d'obtenir justice et permettrait de prévenir la commission de futurs crimes.

ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

En janvier 2015, l'État de Palestine, reconnu comme un État non membre par l'Assemblée générale des Nations Unies deux ans plus tôt, a soumis une déclaration à la CPI établissant sa compétence pour juger les crimes commis dans les Territoires palestiniens ou par des ressortissants palestiniens depuis le 13 juin 2014. Acceptée par la procureure, Fatou Bensouda, cette déclaration donne à la Cour le pouvoir de juger rétroactivement les crimes commis à Gaza durant l'opération « Bordure protectrice », même si la Palestine

n'était pas partie au Statut de Rome à cette époque. Depuis janvier 2015, Fatou Bensouda tente d'établir s'il y a des raisons de croire que des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ont été commis dans les Territoires palestiniens occupés. Elle examine aussi si Israël a rempli ou non son devoir de poursuivre et de punir les Israéliens responsables de ces crimes.

ÉLÉMENTS DE PREUVE

Cette enquête préliminaire vise également à filtrer les situations qui ne relèvent pas de la compétence de la CPI ou qui sont considérées comme irrecevables. Cela peut être parce que l'État concerné est capable et disposé à enquêter sur les crimes allégués, ou encore parce que les crimes présumés ne sont pas considérés comme suffisamment graves. C'est aussi à ce moment-là que la procureure établit s'il est dans l'intérêt de la justice d'ouvrir une enquête. Elle étudie alors les conséquences d'une enquête à la lumière, par exemple, des efforts pour parvenir à la paix et à la sécurité. À propos de l'examen de la Palestine, la procureure de la CPI a d'ores et déjà indiqué qu'elle avait connaissance des attaques présumées contre des civils et des biens de caractère civil. Mais elle a aussi réalisé que le mandat de la CPI lui offrait la capacité d'enquêter et de poursuivre des Israéliens pour le transfert de colons dans les Territoires palestiniens occupés, ainsi que pour la déportation ou le transfert forcé de Palestiniens. Enfin, le Statut de Rome criminalise l'apartheid,

L'ASSOCIATION AL-HAQ

Organisation palestinienne basée à Ramallah (Cisjordanie), Al-Haq surveille et documente les violations des droits de l'homme par les parties au conflit israélo-palestinien depuis 1979. Elle publie notamment des rapports et des études juridiques.

LA PALESTINE ET LA CPI

La Cour pénale internationale (CPI) est une juridiction pénale universelle chargée de juger les individus accusés de génocide, de crime contre l'humanité, de crime d'agression et de crime de guerre. Le 1^{er} avril 2015, la Palestine adhère officiellement au Statut de Rome, le texte fondateur de la CPI. Elle en devient ainsi le 123^e État partie. La CPI peut exercer sa compétence dans trois cas : si le crime supposé a été commis par des ressortissants d'un État membre, sur le territoire d'un État membre ou si l'affaire lui est transmise par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Autre condition : elle intervient lorsque les juridictions nationales n'ont pas la volonté ou la compétence pour juger les crimes concernés. L'adhésion de la Palestine à la CPI était donc un acte lourd de sens, alors que le système judiciaire israélien protège les forces militaires responsables de crimes de guerre (voir p. 38-39).

défini comme un régime institutionnalisé d'oppression systématique ou comme la domination d'un groupe racial sur un autre.

NE PAS ABANDONNER

De son côté, Al-Haq a soumis plusieurs éléments de preuve, alléguant que des dirigeants israéliens, militaires et civils, avaient commis, entre autres, des meurtres, des homicides volontaires, des tortures et des persécutions. De façon générale, les organisations des droits de l'homme palestiniennes et les organismes internationaux ont accumulé une quantité massive de données sur la conduite d'Israël dans les Territoires occupés.

Il est courant que la procureure consacre des années, parfois plus d'une décennie, à l'enquête préliminaire. Il faudra du temps avant que la CPI décide de respecter son mandat de lutte contre l'impunité, en poursuivant les auteurs israéliens de crimes de guerre. Toutefois Al-Haq n'abandonnera pas face à ce processus décourageant. ●

CONTOURNER L'IMPUNITÉ

Le 29 juin 2016, les membres survivants de la famille Shuheibar – soutenus par l'ACAT –, dont trois enfants ont été tués par un missile israélien lors de l'opération « Bordure protectrice » (voir p.35 à 37), ont porté plainte en France contre l'entreprise française Eurofarad – aujourd'hui Exxelia Technologies. Cette entreprise a fabriqué un composant du missile israélien qui a frappé la maison de la famille Shuheibar. Elle peut donc être poursuivie pour « complicité de crimes de guerre » et « homicide involontaire » devant les tribunaux français, du fait de sa nationalité française. C'est une opportunité rare de saisir la justice pour que l'atrocité du crime subi par cette famille palestinienne soit enfin reconnue, et les responsabilités établies. Avec la saisine de la Cour pénale internationale (CPI), recourir à la justice française est un autre moyen de contourner l'impunité d'Israël.

Depuis le cessez-le-feu du 26 août 2014, l'impunité se vit au quotidien pour les Gazaouis :

31 % des logements détruits ont été reconstruits (soit 5 580 sur 18 000)

65 000 Gazaouis sont toujours déplacés

100 civils palestiniens ont été blessés et 17 sont morts à cause des résidus d'explosifs de guerre